



EDUCATEUR DES JEUNES ENFANTS

Avancement de grade

Cat. B – filière sociale

Décret 95-31 du 10.01.95



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
EDUCATEUR	EDUCATEUR PRINCIPAL	- 3 ans d'ancienneté dans le grade et avoir atteint le 9ème échelon.
EDUCATEUR	EDUCATEUR CHEF	- 1an d'ancienneté dans le 8ème échelon du grade, et 3 ans de services dans le cadre d'emplois et avoir satisfait à un examen professionnel
EDUCATEUR PRINCIPAL	EDUCATEUR CHEF	- soit 3 ans de services dans le cadre d'emplois et avoir satisfait à un examen professionnel - soit 3 ans dans le grade d'éducateur principal et avoir atteint le 3ème échelon.